



RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS EUROCKS – RÉSIDENCE SECONDAIRE

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU – DUREE DU JEU

L'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP), dont le siège se trouve 1 rue Claude Goudimel 25030 Besançon Cedex, ci-après dénommée l' « établissement organisateur », représentée par son Président, Hugues Daussy :

- **Organise du 4 octobre 2026 au 11 octobre 2026 un jeu concours gratuit sans obligation d'achat intitulé : « Jeu concours Eurocks – Résidence Secondaire » (ci-après dénommé « Jeu concours»), selon les modalités décrites dans le présent règlement.**

Le jeu concours est organisé sur le compte Instagram de l'Université Marie et Louis Pasteur et s'adresse aux étudiants de l'Université Marie et Louis Pasteur ainsi qu'aux étudiants des établissements composantes et associés de l'EPE Université Marie et Louis Pasteur.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par, Facebook, Instagram, LinkedIn, Google, Twitter, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Jeu concours gratuit est ouvert à toute personne physique, étudiant à l'Université Marie et Louis Pasteur ou dans l'un des établissements composantes ou associés de l'établissement public expérimental Université Marie et Louis Pasteur, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant dans les pays suivants : France métropolitaine et d'outre-mer, à l'exception de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du Jeu concours. Les personnes morales ou leurs dirigeants et personnels ne peuvent pas participer au Jeu concours.

La participation des étudiants mineurs est conditionnée à une autorisation écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale, ou à défaut de son ou de ses tuteurs légaux.

Le seul fait de participer à ce Jeu concours implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce Jeu concours se déroule exclusivement sur internet via l'URL : <https://www.instagram.com/umlp.officiel/> aux dates indiquées dans l'article 1, ou sur l'application mobile Instagram. Cette URL est accessible depuis le site « <https://www.ump.fr/> » et depuis Instagram.

Le jeu concours se déroule exclusivement sur Instagram, via le compte officiel de l'Université Marie et Louis Pasteur : @umlp.officiel.

Pour participer, il faut :

- Cliquer sur l'icône « j'aime » de la publication du jeu concours,
- Suivre les comptes Instagram des Eurockéennes (@eurockeennes) et de l'Université Marie et Louis Pasteur (@umlp.officiel),
- Commenter la publication en mentionnant le soir auquel tu souhaites participer et en identifiant la personne avec qui tu veux partager cette soirée

Une seule participation par personne est autorisée (même nom, prénom, adresse électronique).

Instagram n'est ni organisateur ni responsable du jeu concours.

Le Jeu concours est accessible sur la plateforme Instagram, www.instagram.com, en aucun cas Instagram ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu concours. Instagram n'est ni organisateur ni parrain de l'opération. Les données personnelles collectées lors du Jeu concours sont traitées par l'établissement organisateur conformément à l'article 8 du présent règlement.

Le Jeu concours est accessible sur téléphone mobile (Smartphone), tablette et ordinateur, en aucun cas Apple, Microsoft, Google ou toute autre plateforme d'application mobile ne seront tenus responsables en cas de litige lié au Jeu concours.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Le tirage au sort aura lieu le 11 octobre 2026 parmi les participants ayant respecté les conditions de participation.

2 gagnants seront tiré au sort et remporteront 2 places pour la soirée de « Résidence Secondaire » de leur choix.

Le gagnant sera contacté par un personnel de l'université par message privé Instagram dans les 3 jours suivant le tirage.

Le lot sera transmis au gagnant par voie électronique dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la date de l'événement.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le Jeu concours est doté du lot suivant, attribué au participant tiré au sort et déclaré gagnant. Le gagnant ne remporte qu'un seul lot.

Liste des lots :

- 2x2 billets pour la soirée « Résidence Secondaire ».

L'établissement organisateur se réserve le droit de demander au gagnant tout justificatif permettant de vérifier qu'il remplissait, à la date de sa participation, les conditions prévues à l'article 2, notamment un certificat de scolarité ou une carte étudiante en cours de validité. La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. L'Université ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. Les frais de transport, d'hébergement et, plus généralement, tous les frais engagés pour se rendre à l'événement restent à la charge du gagnant.

En cas de force majeure, l'université se réserve le droit d'annuler le(s) lot(s) gagné(s) sans contrepartie.

ARTICLE 6 – IRRECEVABILITE ET ANNULATION DE LA PARTICIPATION

Les participations ne respectant pas les règles (like, suivi des comptes, commentaire respectant le thème) ne seront pas prises en compte et entraîneront l'irrecevabilité de la participation.

De même, le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'annulation pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES DATES DU JEU CONCOURS ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

L'établissement organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler le présent jeu concours. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Des modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le Jeu concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel nécessaires à l'organisation du Jeu concours sont traitées par l'Université Marie et Louis Pasteur afin d'assurer l'enregistrement des participations, la réalisation du tirage au sort, la vérification des conditions d'éligibilité et la remise du lot au gagnant.

La base juridique du traitement est l'exécution du présent règlement, accepté par le participant lors de sa participation au Jeu concours, conformément à l'article 6, paragraphe 1, b) du RGPD.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement général sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), en jouant au jeu concours les participants consentent à ce que les données à caractère personnelles recueillies sur eux (Nom, prénom, adresse électronique, compte instagram.) fassent l'objet d'un traitement pour la réalisation du jeu concours. Aucune donnée recueillie dans le cadre du jeu concours ne sera traitée pour une autre finalité que celle-ci.

Le responsable de ce traitement est l'Université Marie et Louis Pasteur, dont le siège se situe à la Maison de l'Université, 1 rue Claude Goudimel, 25030 BESANCON CEDEX.

Les données nécessaires à la gestion des participations sont conservées jusqu'à la remise du lot et pendant la durée nécessaire au traitement d'une éventuelle contestation, puis supprimées, sous réserve des données dont la conservation serait nécessaire au respect d'une obligation légale ou à la constatation. Elles seront communiquées aux seuls services et personnes chargées de l'organisation du jeu concours.

Les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans le cadre du jeu concours, les participants peuvent contacter la Déléguée à la protection des données de l'université à l'adresse suivante : dpd@umlp.fr.

S'ils estiment, après l'avoir sollicitée, que leurs droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. L'établissement organisateur décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du jeu

concours, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, à l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

L'établissement organisateur fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au Jeu concours. Elle pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance, interrompre l'accès au site et au Jeu concours. L'établissement organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

En outre, la responsabilité de l'établissement organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations). Tout lot envoyé par l'établissement organisateur à un gagnant qui serait non réclamé serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis à l'établissement organisateur. L'établissement organisateur ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les images utilisées sur le site du Jeu concours, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le site du jeu concours, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par l'établissement organisateur.

La participation à ce Jeu concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (netiquette, charte de bonne conduite, etc.) ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux Jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu concours ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du Jeu concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de l'établissement organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu concours.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de l'établissement organisateur.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.